

DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JANVIER 2024.**

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	7
Absents	:	3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq Janvier, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le dix-neuf Janvier deux mille vingt-quatre, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM,
Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN,
Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Katia LEFEVRE,
Céline BROQUERE, Mickael EECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Yannick VILLATORO à Paul CARRERE
Alain CLOUTOUR à Claude LABORDE
Pascale MOURIERE à Daniel BIREMONT
Michel GOURDON à Christelle GUILHEMSAN
Nicolas MATHIO à Anaïs CADIS
Cyril BIREMONT à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Anaïs BAREYT à Nacira LAROUSSE

Absents :

M.M. Luc COGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Christelle GUILHEMSAN

Point 04 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.06.

Objet : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.



Point 04 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.06.

Objet : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY expose au Conseil Municipal que la réglementation du compte épargne-temps a été très largement modifiée par le décret du 20/05/2010 et qu'il convient donc de modifier la délibération précédente pour se mettre en conformité avec cette réglementation.

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26/08/2004, modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 28/08/2009, modifié, fixant le taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés,

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du 15/12/2023,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

RAPPELLE la délibération du 31/01/2019 sur les modalités d'application :

.Le compte épargne-temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite de 60 jours. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps institué par le décret du 26 août 2004 susvisé sera appliqué aux agents publics de la collectivité, qui remplissent les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités fixées par ce décret et les dispositions particulières ci-après :

► Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,
- par des jours dits de RTT (Réduction du Temps de Travail : ces jours correspondent à la compensation d'une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures),
- par des jours de repos compensateurs. Le type de repos compensateurs pris en compte concerne la récupération d'heures supplémentaires (ou d'heures complémentaires) pour les agents éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévu par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

► L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

► La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée 1 fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours.

► Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels.

DECIDE



la délibération du 31/01/2019 relative au compte épargne-temps est complétée par les dispositions suivantes :

Les jours placés sur le compte épargne-temps, **excédant 15 jours**, pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :

.Indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 150 €, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 € ;

.Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (disposition applicable uniquement pour les fonctionnaires CNRACL) ;

.Maintien sur le compte épargne-temps.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 25/01/2024.

La Secrétaire de séance,
Christelle GUILHEMSAN.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta – Dossier VB

Le Maire,
Paul CARRERE.